

# Aménagements d'épreuves pour les élèves et candidats en situation de handicap

## Références

- Article L112-4, D351\_ 27 à 31 du code de l'éducation
- [circulaire n°2015-127 du 3 août 2015](#).

## Aménagements d'épreuves :

Les aménagements d'épreuves doivent permettre aux personnes en situation de handicap temporaire ou permanent de composer dans les mêmes conditions que les autres candidats des examens et concours auxquels ils souhaitent se présenter.

Ces mesures ne constituent en aucun cas un avantage car le principe d'égalité de traitement entre les candidats doit impérativement demeurer.

## Les élèves et candidats visés :

Les représentants légaux des élèves et candidats mineurs ainsi que les élèves et candidats majeurs doivent effectuer leurs démarches auprès du service de promotion de la santé en faveur des élèves de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Val-de-Marne s'ils sont :

- scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat du département ;
- scolarisés auprès du CNED ou candidats dit « libre » domiciliés dans le département.

**Important** : les élèves scolarisés en établissement hors contrat doivent faire ces démarches auprès du service compétent de la DSDEN ou du rectorat de leur lieu de résidence.

## Les examens et concours concernés :

Il s'agit :

- du Certificat de Formation Générale (CFG) ;
- du Diplôme d'Études en Langue Française scolaire (DELF) ;
- du Diplôme National du Brevet (DNB) ;
- du Concours Général des Lycées (CGL) ;
- du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- du Brevet Professionnel (BP) ;
- du Brevet d'Enseignement Professionnel (BEP) ;
- du Baccalauréat (général, technologique et professionnel) ;
- du Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

## **A savoir** :

- les candidats des examens d'entrée aux écoles et des concours de recrutement aux grandes écoles doivent s'adresser aux services organisateurs ;

- les élèves de l'enseignement supérieur peuvent s'informer des modalités sur le site : <http://www.handi-u.fr/>
- les élèves qui passent le baccalauréat (général et technologique) en terminale et qui ont déjà obtenu un aménagement d'examen en première ne constituent pas de dossier pour une nouvelle demande, ces élèves bénéficient d'une reconduction automatique de leur aménagement d'examen.
- pour le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) les aménagements ne se font que pour la deuxième année (examen final).

## Les dates limites de dépôt des dossiers

Le dossier accompagné des documents demandés est à renvoyer au service compétent au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen :

- **Epreuves anticipées des Baccalauréats Général et Technologique (1ère)** : vendredi 30 novembre 2018
- **CAP, BEP, MC, Bac Pro, BP, BMA, DT, DTMS** : mercredi 14 novembre 2018
- **Baccalauréats Général et Technologique** : vendredi 23 Novembre 2018
- **BTS** : mercredi 14 Novembre 2018
  
- **DNB, CFG, CGL, DELF** : vendredi 30 novembre 2018

**Important** : passées ces échéances, seuls seront traités les dossiers des élèves pour lesquels le handicap ou la pathologie apparaîtraient en cours d'année scolaire.

## La constitution du dossier

### Dossier complet à télécharger

- [Dossier de demande complet](#)

**Les dossiers incomplets ne pourront être traités. Ils seront systématiquement retournés.** Vous devez vous assurer d'avoir bien réuni les pièces constitutives du dossier :

- Document 1 : Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves ;
- Document 2 : Pour l'établissement : la fiche de renseignements pédagogiques. Attention, cette fiche doit être remplie exclusivement par l'établissement et adressée par l'établissement directement au service des aménagements aux examens avec la copie lisible des 3 derniers bulletins scolaires (année passée ou en cours). Sans ces documents, le dossier ne pourra être traité.
- Document 3 : La fiche de recueil d'informations pour une demande d'aménagement ;
- Document 4 : Le compte rendu médical à remplir par un médecin ayant une bonne connaissance du handicap de l'élève ;
- Document 5 : Si concerné par des troubles du langage oral ou écrit : le bilan orthophonique étalonné datant de moins de 2 ans, reporté de préférence sur le document 5 ;
- Eventuellement le résultat d'un bilan psychométrique (test de QI) ;
- Un bilan psychomoteur ou ergothérapique (en cas de dyspraxie, ou de demande d'utilisation ordinateur...) ;
- Si concerné, les photocopies du dernier GEVASCO, du Projet d'Accueil Individualisé (PAI), du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), les comptes rendus d'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) ;
- Si concerné : déficients auditifs : dernier bilan audiométrique ; déficients visuels : dernier bilan ophtalmologique (vision de près, de loin, champ visuel...) ;

- les originaux de 2 devoirs sur table en français ou histoire-géographie / enseignement moral et civique (année passée ou en cours)\* ;
- 2 enveloppes au format ordinaire libellées à l'adresse du demandeur et affranchi au tarif réservé au pli de 20 grammes ;
- tous documents ou bilan complémentaires pouvant permettre d'appréhender la pathologie et/ou le handicap ;

\* sauf pour le DELF

## Le traitement du dossier

L'ensemble des pièces est à retourner par le demandeur (avec la possibilité de demander l'avis du médecin scolaire de l'établissement si le candidat ou l'élève est scolarisé dans un établissement public) avant la date limite fixée par examen ou concours à l'adresse suivante :

**DSDEN du Val-de-Marne**  
Aménagements aux examens et concours  
service de promotion de la santé en faveur des élèves  
68, avenue du général de Gaulle  
94011 Créteil Cedex

Sous 15 jours ouvrés, un accusé de réception du dossier sera adressé à l'intéressé, document où, le cas échéant, seront indiquées les pièces manquantes.

### A savoir :

Les critères d'attribution des aménagements aux examens et concours sont liés au handicap.

Une demande d'un professionnel de santé ou de l'équipe éducative ne signifie pas que les aménagements demandés seront accordés.

Si un trouble est reconnu dans le cadre de la scolarité, que des aménagements ont été mis en place (dans le cadre, par exemple, de PAI ou PAP), ce sont les critères de handicap qui seront déterminants pour l'attribution d'aménagements.

Le médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) donne un avis favorable ou défavorable en fonction des éléments reçus.

Cet avis est transmis pour information à l'élève, ou le candidat s'il est majeur, ou à son représentant légal (aucun recours n'est possible à cette étape de la procédure).

Le dossier est remis au service interacadémique des examens et concours (SIEC) concerné qui adressera une notification au demandeur dans laquelle seront précisés les aménagements accordés ou rejetés.

Si la décision rendue est estimée comme étant injustifiée, une procédure de recours sera possible (un texte explicatif se trouvera au verso de la notification).

## Les contacts

- Courriel : [amenagements.examens94@ac-creteil.fr](mailto:amenagements.examens94@ac-creteil.fr) (aucun renseignement ne sera communiqué par téléphone)